

PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016 / 3**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

***Projet de zone d'activités à vocation d'accueil d'entreprises de logistique***

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-000822 relative au projet de création d'une zone d'activités destinée à accueillir des entreprises de logistique, lieu-dit « les Sagnes », sur le territoire de la commune de Vigeois, demande reçue et considérée comme complète le 24 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 janvier 2016 ;

Considérant que le PLU opposable n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le terrain d'assiette du projet est d'une superficie de 9,76 hectares et que la Surface Hors Oeuvre Nette maximale des futures constructions sera inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, par suite, le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un territoire peu urbanisé (voisinage direct du village des Balladours au nord) mais fortement segmenté par des axes routiers structurants (autoroute A20 à l'ouest et ses voies d'accès au nord, RD 920 à l'est) et des zones d'activités importantes partiellement occupées (environ 49 hectares dont zone d'activités « des Pâturaux » et zone industrielle « de la Gane de Lachaud » à Uzerche, zone d'activités échangeur nord à Salon la Tour) ;

Considérant que le secteur « des Sagnes » se caractérise par :

- une vocation agricole dédiée à l'élevage et à la pomiculture ;
- une topographie marquée (pentes entre 8 et 14 % en partie nord) ;
- deux zones humides alimentées par des résurgences de sources et un talweg humide résultant des drainages agricoles ;
- une position d'exutoire favorisant une connexion hydrographique avec la vallée de la Vézère (site Natura 2000 FR7401111 distant de 5 km) par l'intermédiaire des ruisseaux de « Pont-Lagorce » puis du « Brézou » après traversée du plan d'eau de baignade de Poncharal ;
- des secteurs boisés très réduits bénéficiant pour partie d'une protection en tant qu'Espace Boisé Classé et assurant un refuge pour la faune ;
- une absence de desserte par les différents réseaux publics (eau potable, assainissement, défense incendie,..) ;

Considérant la nature et l'importance des différents travaux requis pour urbaniser cette partie du territoire communal, notamment :

- des adaptations topographiques notables rendues nécessaires pour que les voies de desserte internes respectent les normes en vigueur (trafic poids lourds) mais aussi pour faciliter l'insertion des nouveaux volumes bâtis au niveau du grand paysage (limitation de l'effet « taupinière » des nouvelles constructions) ;
- la suppression de dispositifs existants (suppression ligne HTA) ;
- l'importante imperméabilisation (constructions, voirie, aires de stationnement...) du site malgré l'absence de dispositifs permettant de garantir la maîtrise des rejets vers le milieu aquatique et les zones humides ;

Considérant l'absence de recensement faunistique, floristique, habitats, de détermination des corridors écologiques et de démonstration probante garantissant la maîtrise de toute incidence notable sur le site Natura 2000 « vallée de la Vézère » reconnu et bénéficiant de protections réglementaires du fait des espèces inféodées (lamproie marine, lamproie de Planer, saumon Atlantique, chabot commun, loutre, plusieurs espèces de chiroptères...) et d'habitats bénéfiques à leur cycle de vie.

Considérant l'émergence potentielle de nuisances cumulées et de conflits d'usage dans le cadre de vie des habitants des secteurs urbanisés les plus proches concernant :

- le bruit généré par les nouvelles activités développées sur le site (entreprises de logistiques occasionnant une augmentation du trafic poids lourd et de la manutention) dans une zone d'exposition au bruit en lien avec l'autoroute A20, sources de bruit qui s'ajoutent aux nuisances sonores existantes produites par les activités de la zone industrielle « de la Gane de Lachaud », par le trafic véhicules résultant de la sortie 45 (connexion à la D1120 en direction de Tulle et de l'autoroute A89) et par les activités agricoles;
- la qualité de l'air pouvant être altérée par un cumul d'émissions résultant des activités, des flux de véhicules et de l'activité agricole (pomiculture) ;
- le paysage du fait du remodelage topographique du site du futur lotissement et des volumes des constructions mais aussi au regard de l'aspect cumulatif des secteurs d'activités alentour dont l'aspect cumulatif n'a pas été étudié ;
- la pollution lumineuse induite par l'éclairage public accompagnant tout projet d'aménagement ;

Considérant par ailleurs les dimensionnements du projet en limite des seuils de soumission à étude d'impact (9,76 hectares pour un seuil de soumission à étude d'impact à 10 hectares) ainsi que le caractère aléatoire de certaines de ses caractéristiques susceptibles d'évoluer en fonction des besoins exprimés par les maîtres d'ouvrage lors des phases opérationnelles ;

Considérant les enjeux que revêt la conception du développement de la zone et les choix techniques à opérer pour garantir la pérennité des aménités inhérentes à cette partie du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'opération d'aménagement envisagée par le SYndicat Mixte d'Aménagement Portes de Corrèze, représenté par monsieur Pierre Falguière, Directeur de projets à Sas INFRA LIM - dossier n° 2015-000822 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Bordeaux, le 25 JAN. 2016

  
Le Préfet de région,  
**Pierre DARTOUT**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Bordeaux, le **25 JAN. 2016**

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale  
Site de Limoges

Nos réf. : F07415P0133  
Affaire suivie par Valérie DUBOURG  
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision  
P.J. : Arrêté n° 2016 / 3  
Copies : préfecture, ARS, DDT

Monsieur,

En application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver, sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : création d'une zone d'activités.

Localisation : Les Sagnes - 19410 Vigeois.

Numéro d'enregistrement : 2015-000822

Nature de la décision : la réalisation de la zone d'activités est soumise à étude d'impact.

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre projet se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre zone d'activités est soumise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Monsieur Pierre FALGUIÈRE  
Sas INFRALIM  
11, avenue du Bourbonnais  
23001 GUÉRET Cedex